



Réserve héréditaire du conjoint et legs universel ? loi française

Par Schipperplein

Bonjour,

Je souhaite une confirmation de principe sur un point de droit successoral français.

Ma situation : je suis de nationalité française, marié, sans descendant (mon épouse a des enfants d'unions précédentes, que je n'ai ni reconnus ni adoptés). Je réside à l'étranger (Pays-Bas), mais mon testament désignera expressément la loi française comme loi applicable à ma succession, en application de l'article 22 du Règlement (UE) n° 650/2012.

Ma question : si je rédige un testament instituant mes neveux légataires universels, mon épouse peut-elle malgré tout réclamer sa réserve héréditaire d'un quart en pleine propriété (article 914-1 du Code civil), par voie d'action en réduction (articles 920 et 921) ? Autrement dit : le fait de qualifier mes neveux de « légataires universels » prive-t-il, ou non, mon conjoint survivant de sa réserve ?

Pourriez-vous me confirmer la règle applicable, en citant le fondement légal ?

Je vous remercie par avance, cordialement

Par Isadore

Bonjour,

Ma question : si je rédige un testament instituant mes neveux légataires universels, mon épouse peut-elle malgré tout réclamer sa réserve héréditaire d'un quart en pleine propriété (article 914-1 du Code civil), par voie d'action en réduction (articles 920 et 921) ?

Oui, puisque selon la loi française elle est héritière réservataire. La référence, vous la connaissez déjà.

C'est d'ailleurs une curieuse question, puisque vous semblez connaître la loi sur le sujet. Si on pouvait annuler la réserve par testament, elle n'aurait pas grand intérêt.

Notez que votre épouse n'aura pas droit à une part de vos biens. Elle aura droit à une indemnité correspondant à sa part de réserve. Vos neveux auront le choix entre la verser en argent ou en lui cédant une part des biens légués.

Ils pourront aussi conclure tout autre arrangement qui leur conviendra, sauf testament contraire.

Si vous voulez déshériter votre épouse, il vaut mieux s'en tenir à la loi néerlandaise.

Par Schipperplein

Je vous remercie pour votre réponse en particulier la précision sur l'exécution de la réserve en valeur que je ne connaissais pas

Je me permets juste d'expliquer pourquoi ma question pouvait sembler curieuse : je connaissais effectivement le principe de la réserve, mais un notaire venait de m'affirmer le contraire, à savoir que le fait d'instituer mes neveux « légataires universels » priverait mon épouse de son quart. C'est précisément cette affirmation, qui me paraissait erronée, que je cherchais à faire vérifier.

Merci encore pour votre temps et la qualité de votre éclairage

Par Rambotte

Ce notaire a peut-être confondu avec son quart légal en présence de descendants, qui n'est pas réservataire (il n'a peut-être pas percuté que vous n'aviez pas de descendants).

Si le père désigne ses enfants légataires universels, le conjoint survivant ne reçoit plus son quart légal.

Si l'oncle désigne ses neveux légataires universels, le conjoint survivant ne reçoit plus QUE son quart réservataire (au

lieu de toute la succession).

Les deux phrase se ressemblent beaucoup, mais disent des choses très différentes.